

## Direction des Affaires Scolaires

**2021 DASCO 74** Caisse des écoles (14<sup>ème</sup>) - Convention d'objectifs et de financement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024

### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2021 DASCO 63, présentée à cette même séance, fixe les nouveaux cadres, conventionnel et de financement, pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire (ci-après désignée sous les termes : « restauration scolaire ») entre la Ville de Paris et les Caisses des écoles pour la période 2022-2024.

Cette délibération définit le cadre de la délégation de la Ville de Paris aux Caisses des écoles de la gestion du service public de la restauration scolaire. En application de son article 5, cette convention doit être conclue pour la période 2022-2024 avant le 31 décembre 2021.

La convention à signer rappelle les missions respectives dans le cadre de la délégation du service public de la restauration scolaire et les orientations stratégiques que la Ville de Paris a fixées. Ces dernières portent principalement sur l'hygiène, la sécurité et la qualité alimentaires, la lutte contre le gaspillage, la suppression de l'usage des matières plastiques de l'ensemble des processus d'approvisionnement, de production et de distribution des repas et la gestion des bio-déchets, le parcours des usagers, les conditions d'emploi et de travail des personnels ainsi que l'optimisation et la sécurisation de la gestion du service en matière financière et d'achats, de prise en charge spécifique des collèges et d'éducation au goût, à la nutrition et à l'alimentation durable.

Dans le cadre de ces orientations stratégiques et compte tenu des caractéristiques propres à la Caisse des écoles du 14<sup>ème</sup> arrondissement, la convention décline qualitativement et quantitativement, sous forme de plan d'actions, les objectifs retenus. Les cibles ou actions précises associées à la mise en œuvre des objectifs définis sont récapitulées en annexe de la convention. Celle-ci fera l'objet, pour chacune des années d'exécution de la convention, d'un avenant annuel, permettant ainsi la définition d'objectifs intermédiaires pour chaque année.

Par ailleurs, conformément à la délibération précitée, la convention rappelle les moyens et modalités de compte-rendu par la Caisse des écoles de son activité ainsi que les moyens et modalités de contrôle, incluant des vérifications sur pièces, notamment par voie dématérialisée, et sur place.

En outre, la convention détermine les domaines et, le cas échéant, le calendrier dans lesquels la Ville de Paris s'engage à apporter une expertise concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Enfin, la convention rappelle les principes et modalités de financement arrêtés par la délibération 2021 DASSCO 63 ainsi que l'engagement respectif à faire vivre les modalités de gouvernance définies, tant au niveau administratif qu'au niveau politique. Ainsi, comme chaque année depuis 2018, la Caisse des écoles apportera une contribution au rapport annuel relatif à la restauration scolaire.

La Caisse des écoles du 14<sup>ème</sup> arrondissement et les services de la collectivité parisienne ont échangé en amont de la rédaction du projet de convention soumis à votre approbation, pour décliner individuellement les obligations retranscrites dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le présent projet de délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse des écoles du 14<sup>ème</sup> arrondissement.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris